

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

ARRETE N° 3147 du 22 avril 1999

autorisant M. Daniel BABU à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Le Bois Batard », sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Daniel BABU, domicilié au lieu-dit « Les Grippeaux de Tillé », commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Le Bois Batard », sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de SAINT LEGER DE MONTBRUN du 15 juin 1998 au 16 juillet 1998 inclus;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BRESSUIRE;

VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT LEGER DE MONTBRUN, OIRON, PAS DE JEU, SAINT MARTIN DE MACON (79) et CURCAY SUR DIVE (86);

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 2 février 1999 par la Commission Départementale des Carrières,

CONSIDERANT que l'établissement dont l'exploitation est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation;

Le pétitionnaire consulté ;

VU les propositions de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, dans son rapport du 11 janvier 1999

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur **Daniel BABU** domicilié aux "Grippaux de Tillé" - 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **SAINT LEGER DE MONTBRUN** au lieu dit " **Le Bois Batard**" pour une superficie d'environ 2,4 ha dans les limites définies dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE)	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	5000 t/an moyenne 6000 t/an maxi	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro des Parcelles	Superficie totale
AM	218	12 200
AM	253	890
AM	254	2 520
AM	255	2 540
AM	256	771
AM	257	738
AM	258	1 206
AM	259	620
AM	260	760
AM	262	408
AM	263	1 676

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

La présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement hormis sur les parcelles déjà excavées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et dans les compléments apportés au cours de l'instruction en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à un site remblayé et reboisé, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,20 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 64 m

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 75 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 6 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 5 000 tonnes/an.

Le travail de nuit (21 h 30 à 6 h 30) sur la carrière est interdit.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux

installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 3.2 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés conformément au dossier de demande de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 14 du présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 14.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques est signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 64 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 4,50 m.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, en fouille sèche à l'aide d'un engin mécanique. Les matériaux ne subissent aucun traitement sur le site.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint en annexe 4 au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport à la limite du périmètre autorisé.

Cette distance prend en compte la hauteur de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les failles importantes ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

En dehors des modalités particulières définies à l'article 14 relatif aux garanties financières, la remise en état est coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

La mise en exploitation de la phase n+1 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés (3 et 4) au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - * les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - * en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont uniquement effectués par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux apportés sont déchargés sur la zone remblayée puis poussés.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

La voie de circulation interne est aménagée et entretenue.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site mais dans les locaux de l'exploitant sis à son adresse.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau sur le site est interdit.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 12 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas

échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Points de mesure	Jour 6h 30 à 21h 30	Nuit 21h 30 à 6h 30
Indifférent	70 dBA	Travail interdit

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 30,6 kF ou 4664,94 euros.

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, la cessation d'activité définitive conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral.

La remise en état est achevée à l'expiration de l'autorisation.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

8 - En Avril 1998, l'indice TP 01 est de 414,1.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés

à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 17 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 19.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 20.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 21.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 22.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 23.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 25.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 26

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

/...

ARTICLE 27.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28.- Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6,5 ci dessus.

ARTICLE 29.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 30.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de SAINT LEGER DE MONTBRUN, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Daniel BABU et aux Maires de OIRON, PAS DE JEU, SAINT MARTIN DE MACON (79), CURCAY SUR DIVE (86).

NIORT, le 22 avril 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Guy TARDIEU

Commune de
**SAINT-MARTIN-
DE-MAÇON**

ANNEXE 1

Commune de
**SAINT-LEGER-
DE-MONTBRUN**

Commune de
OIRON

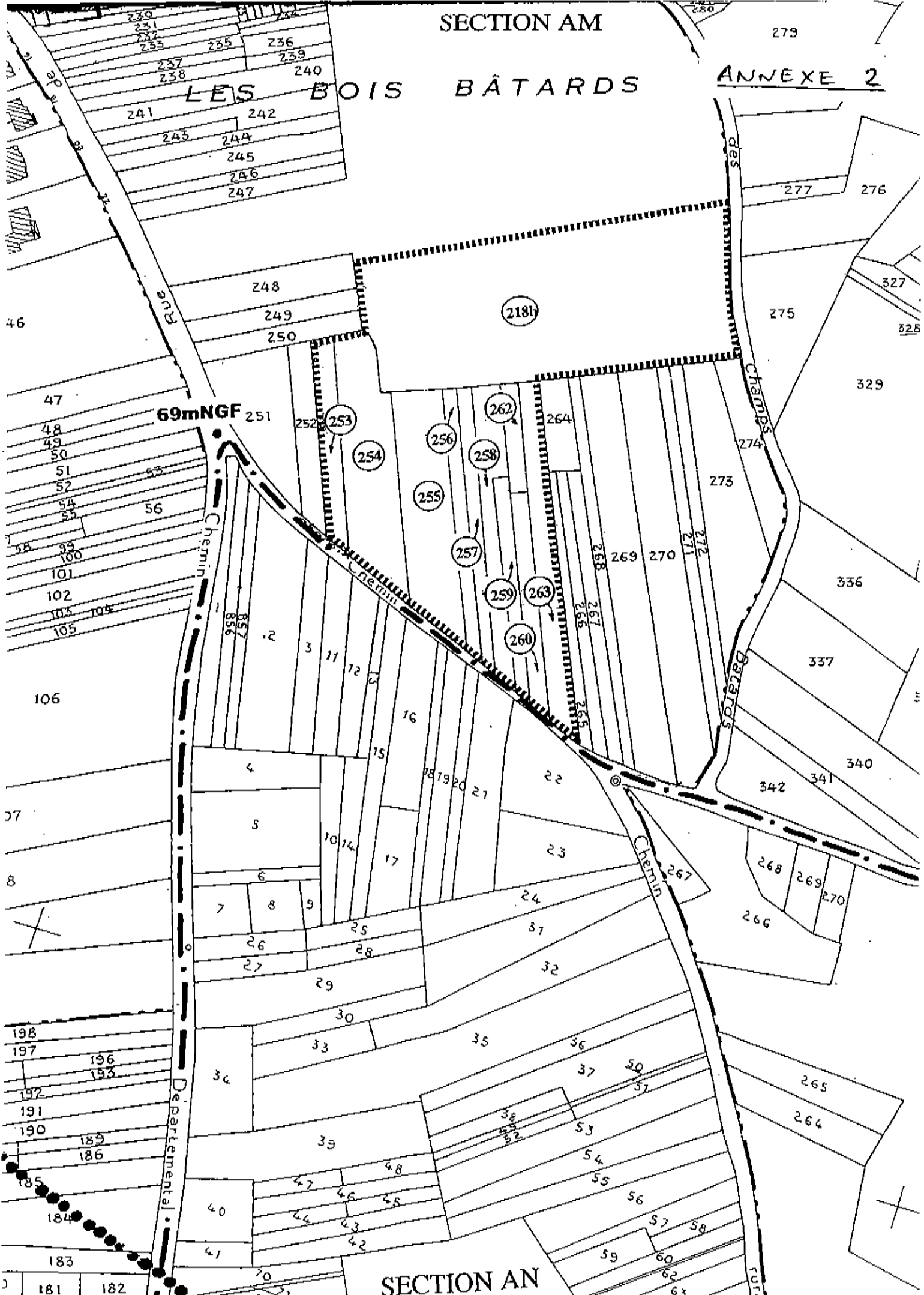


SECTION AM

279

ANNEXE 2

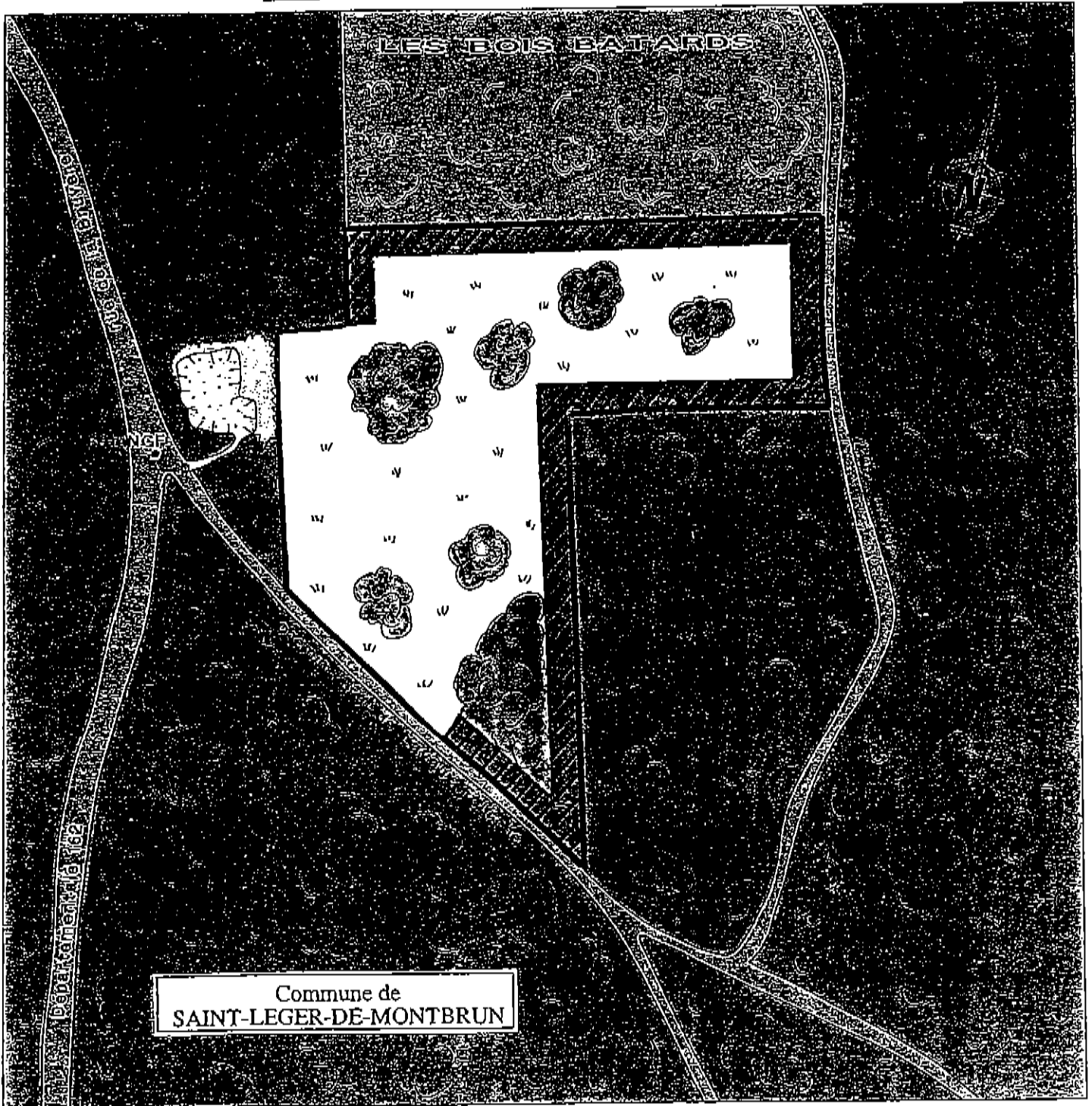
LES BOIS BÂTARDS



SECTION AN

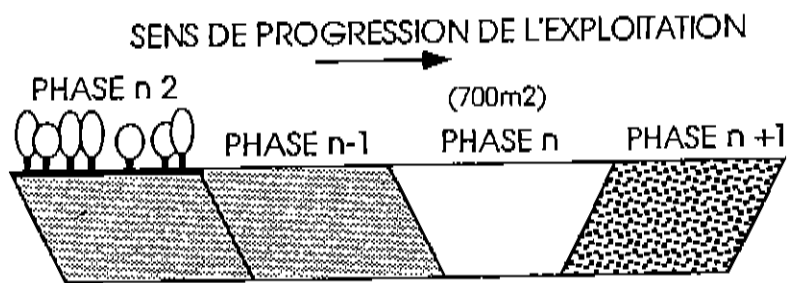
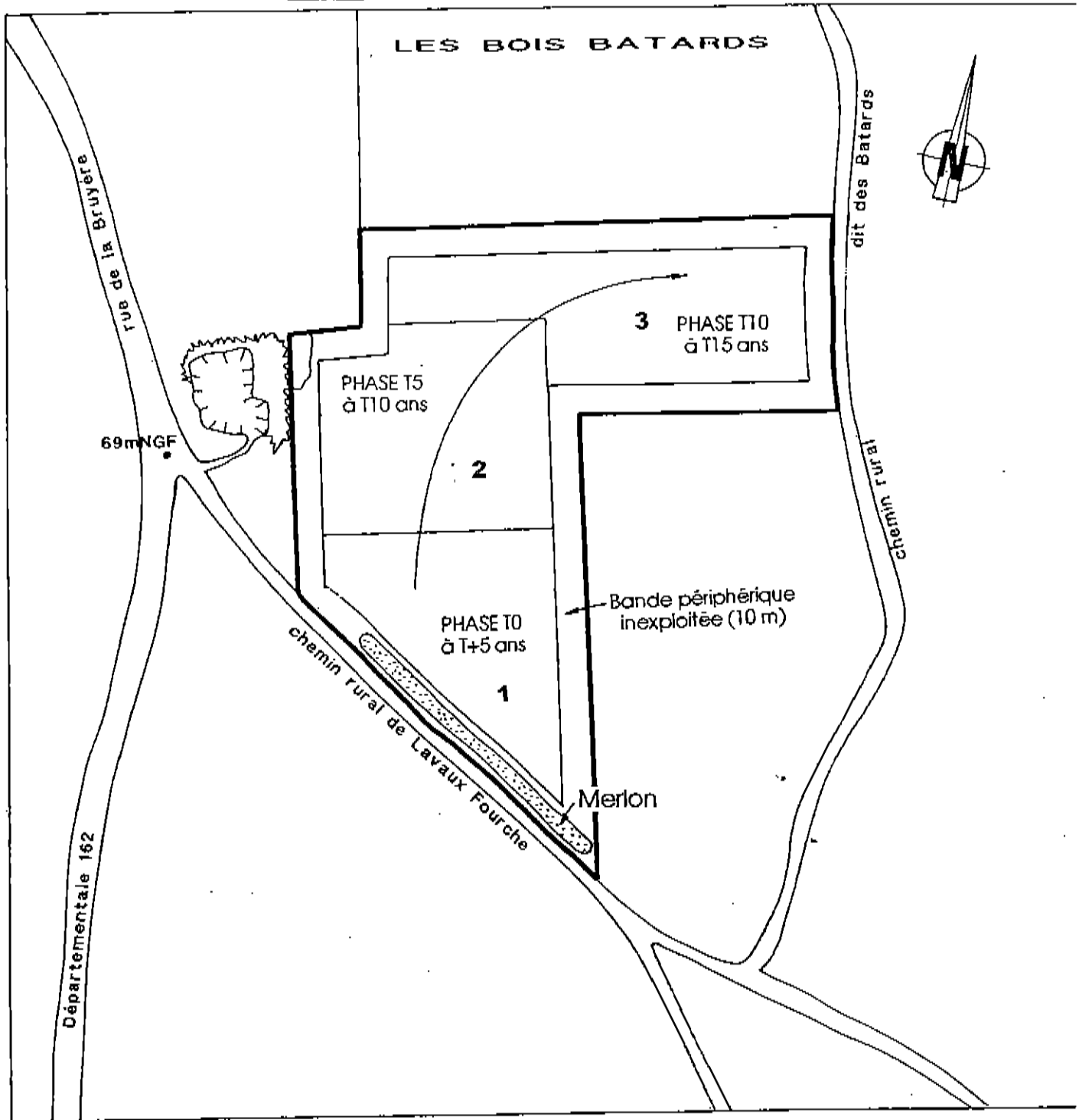
181 182

PLAN DE L'ETAT FINAL



<i>Végétation</i>		<i>Divers</i>	
	Taillis et futaie de chênes		Route, chemin
	Lande et jeune taillis de chênes		Point coté
	Fourré, broussaille		Echelle : 1/2000
	Périmètre sollicité		
	Ilots de boisement (0,50 m de terre végétale)		
	Surface enherbée (0,10 m de terre végétale)		
	Bande périphérique de 10 m conservée en l'état		

PLAN DE PHASAGE



	Périmètre sollicité
5	Phase d'exploitation
	Sens d'exploitation
Echelle : 1/2000	

- Régalage de terre végétale puis boisement
- Remblaiement de matériaux inertes d'origine extérieure
- Décapage extraction
- Gisement en place
- PHASE n Phase annuelle d'extraction